

C.I.P.

262.14

4

BIBLIOTECA  
EL COLEGIO DE MEXICO

A propos du Schéma "De ministerio et vita Presbyterorum" n. 14

De consiliis evangelicis in vita Presbyteri

pp. 35-38

Lyonnet

A propos de ce qui est dit dans le Schéma sur la chasteté du prêtre, il conviendrait, semble-t-il, de distinguer deux choses très différentes et qui se trouvent plus ou moins confondues dans la rédaction du Schéma:

A. Il existe, d'une part, ce qu'on pourrait appeler la loi du célibat, commune à toute l'Eglise tant Orientale qu'Occidentale tant Orthodoxe que Catholique: en vertu de cette loi, les prêtres qui une fois se sont engagés librement dans le célibat doivent être perpétuellement fidèles à leur engagement, sous peine d'être "réduits à l'état laïc", ou, selon la formule du Concile d'Elvire, "ab honore clericatus exterminari".

A moins donc que l'on estime devoir modifier la loi, il faut affirmer avec le Schéma, mais en se gardant de restreindre l'affirmation à la seule Eglise Occidentale, comme le fait le Schéma, que ces prêtres doivent "s'attacher de tout leur coeur à l'état qu'ils ont choisi et y persévérer recte et fortiter". En effet, explique le Schéma, si la parfaite continence est une chose au dessus des forces humaines, elle devient possible avec la grâce de Dieu, car celle-ci ne peut manquer à ceux que Dieu a effectivement appelés à un tel état. Le texte évangélique cité à l'appui ne concerne pas directement la question: il s'agit en fait de la possibilité pour un riche de se sauver! Mais on pourrait en trouver d'autres, v.g. Mt. 19, 11-12 interprété à la lumière de la tradition.

B. Il existe, d'autre part, une discipline particulière qui s'est introduite pour divers motifs (1) dans la seule Eglise latine, à savoir de choisir comme prêtres (et naguère aussi comme diacres et sous-diacres) exclusivement des célibataires ou des veufs.

Pour apprécier l'opportunité de cette discipline et s'il convient de l'entériner définitivement, comme paraît le faire le Schéma en déclarant: "vigentem itaque (à savoir d'après le contexte: in Ecclesia Occidentali) legem coelibatus Sacrosancta haec Synodus iterum comprobata" (p. 36), ou au contraire ne rien préjuger d'irréremédiable pour l'avenir, il semble qu'on doive s'inspirer avant tout du principe fondamental rappelé en termes aussi clairs que possible par le Schéma à propos des vocations sacerdotales (no. 11, p.29).

"Pastor et Episcopus animarum nostrarum, ita suam Ecclesiam constituit, ut populus quem elegit semper et usque in finem saeculi suos habere debeat sacerdotes, ne unquam christiani sint 'sicut oves non habentes pastores' (Mt 9,36). Quam voluntatem Christi agnoscentes, Apostoli, suggerente Spiritu Sancto (cf. Act 13,2), suum esse officium ducunt ministros eligendos 'qui idonei erunt et alios docere' (2 Tim 2,2)".

Tout le problème consiste donc à déterminer quels sont ces "idonei", et à nous demander notamment si et dans quelle mesure doit entrer

comme conditio sine qua non non pas seulement la pratique de la chasteté selon l'état de chacun, mais celle du célibat, c'est-à-dire l'engagement à la continence perpétuelle.

Or, les considérations suivantes paraissent s'imposer:

1. Il est certain que Saint Paul n'exclut pas les hommes mariés de ces "idonei", aptes à exercer le ministère du prêtre (et même de l'évêque): ce sont même les seuls qu'il mentionne explicitement, quand il prescrit à son disciple Timothée (celui auquel est adressée la prescription citée par le Schéma et reproduite ci-dessus) de choisir comme "épiscopo" un homme "sachant bien gouverner sa propre maison et tenir ses enfants dans la soumission d'une manière parfaitement digne; car celui qui ne sait pas gouverner sa propre maison, comment pourrait-il prendre soin de l'Eglise de Dieu?" (1 Tim 3, 4-5).
2. Il est non moins certain, comme le déclare le Schéma et l'admettent tous les catholiques, que l'état de continence perpétuelle convient excellemment à la sainteté du sacerdoce.

C'est pourquoi, quand, les circonstances historiques ayant changé, l'Eglise (ou une partie de l'Eglise) a estimé pouvoir assurer l'évangélisation du monde en utilisant exclusivement des célibataires appelés effectivement par Dieu à la continence, on conçoit aisément qu'elle ait préféré se contenter de tels candidats sans faire appel à d'autres.

Ainsi, vers le 5<sup>o</sup> ou 6<sup>o</sup> siècle, l'Eglise universelle, tant Orientale qu'Occidentale, a cessé de choisir des hommes mariés comme évêques (2).

Un peu plus tard, l'Eglise latine a de son côté cessé de choisir parmi les hommes mariés (à moins qu'ils consentent à ne plus user du mariage) ses prêtres, diacres et sous-diacres.

Mais l'Eglise Orientale a refusé positivement jusqu'à nos jours d'adopter cette discipline pour les prêtres, diacres et sous-diacres: entre autres raisons, elle n'a pas cru qu'elle pouvait assurer chez elle l'évangélisation, comme elle le devait en vertu de sa mission, sans continuer à utiliser les services de ces "optime meriti Presbyteri coniugati" dont parle le Schéma. En conséquence, elle a maintenu la discipline ancienne. Rien, en effet, ni dans l'Ecriture ni dans la Tradition, ne prouve que Dieu se doit de donner la vocation du célibat, en partant le don de la continence, à tous ceux dont l'Eglise aurait besoin au cours des siècles pour que jamais "les brebis ne se trouvent sans pasteurs", ~~selon les termes du Schéma~~, du moment que, selon les termes du Schéma, "une telle vocation n'est pas exigée par le sacerdoce". (3)

Pour la même raison, Vatican II vient de rétablir dans l'Eglise latine, pour les diacres, l'antique discipline, conservée par l'Orient.

3. Aujourd'hui le problème se pose donc en ces termes: entériner la discipline actuelle de l'Eglise latine signifie qu'elle estime pouvoir s'acquitter de sa mission pastorale et, en vertu du principe fondamental énoncé plus haut, pouvoir donner à toutes les brebis les pasteurs auxquels elles ont droit, en se contentant des seuls candidats que Dieu appelle effectivement à la continence perpétuelle et donc sans utiliser également, comme l'ont fait saint Paul, l'Occident ancien et les Eglises Orientales, les services de ces "Presbyteri coniugati" dont on constate que beaucoup sont "optime meriti".

Or il est certain qu'aujourd'hui l'évangélisation du monde souffre cruellement du manque de prêtres, et si l'on songe à l'ensemble du monde, ce manque ne date pas d'aujourd'hui; bien plus rien ne laisse prévoir qu'elle en souffrira moins demain.

3

Vu l'explosion démographique, toutes les statistiques présentent l'avenir de l'évangélisation sous les couleurs les plus sombres. Jadis, en Europe du moins, chaque village avait son curé. Aujourd'hui les villages sans prêtres se multiplient, même en Europe; quant à l'Afrique ou à l'Amérique latine, il suffit d'interroger les évêques de ces pays.

Par ailleurs, si la fonction du prêtre, comme le rappelle avec insistance le Schéma, n'est pas seulement d'administrer les sacrements, mais aussi et peut-être d'abord d'évangéliser (cf. 1 Cor 1, 17) et notamment de "créer une communauté" (Presbyteri ad genuinam communitatem christianam efformandam fideles adducant", no. 2, p. 18), on conçoit que la présence stable du prêtre soit nécessaire au sein de toute communauté chrétienne, où se célèbre la "fractio panis", à la fois expression de cette communauté, et sa source (cf. Act 2, 42); de brèves visites, plus ou moins espacées, ne sauraient évidemment suffire, comme c'est pourtant le cas dans d'innombrables régions d'Afrique ou d'Amérique latine et bien souvent aussi, de plus en plus, en Europe.

Ajoutons une double considération:

A. Il est vrai que la continence perpétuelle présente "multimodam convenientiam" avec le sacerdoce, et tout spécialement avec le sacerdoce dans sa plénitude, tel qu'il se trouve dans l'évêque; à la condition cependant qu'il s'agisse d'une continence réellement observée et que ne démente pas la conduite du prêtre; à cette condition seulement "per coelibatum aptiores fiunt muneri sibi commisso despondendi fideles uni viro"; autrement, des prêtres mariés observant la chasteté conjugale seraient certainement "plus aptes".

Or, vu le manque de prêtres, la discipline de l'Eglise latine n'utilisant que des prêtres célibataires, n'est pas sans inconvénient également de ce point de vue.

Il arrive que plus d'un candidat au sacerdoce, voyant combien l'Eglise a besoin de prêtres, soit amené à accepter le sacerdoce sans toujours posséder une réelle estime pour la continence perpétuelle, et donc sans avoir pour celle-ci une vocation authentique, même si, sur le moment, il se fait illusion. Ils sont peut-être moins rares qu'on ne pense. Les séminaristes qui acceptent de s'engager à la continence perpétuelle uniquement parce que l'Eglise latine en fait une conditio sine qua non du sacerdoce. En ce cas, on peut même se demander si l'évêque a le droit d'ordonner de tels séminaristes: il semble qu'il y ait là un signe assez clair de non-vocation à un sacerdoce comportant obligatoirement la continence perpétuelle.

Il arrive aussi que, surtout dans les diocèses pauvres en prêtres (et il est à prévoir que ces diocèses deviendront de plus en plus nombreux), l'Evêque soit amené par la force des choses et en vertu même de la charge qui lui incombe concernant l'évangélisation de son diocèse, à ordonner prêtres des séminaristes qui, en dépit de leur bonne volonté, ne présentent pas toutes les garanties suffisantes, de maturité, d'équilibre, etc. Il arrive même que, pressé par les besoins impérieux du diocèse, Evêque et conseillers du séminariste se croient en toute bonne foi obligés d'insister pour que celui-ci ne recule pas au dernier moment ...

Il arrive, enfin, toujours en raison des besoins de l'évangélisation, que l'Evêque est amené à placer tel prêtre dans des conditions qui font de la conservation de sa chasteté un véritable héroïsme: villages isolés, même en Europe, quartiers ouvriers, etc. a fortiori la plupart des villages d'Afrique noire où la présence sacerdotale qui serait pourtant si utile, (voire nécessaire) constitue un danger évident et à laquelle pour cela on renonce généralement, aux dépens de l'évangélisation.

B. D'après l'Écriture, si la continence perpétuelle présente "multimodam convenientiam" avec le sacerdoce, on peut certainement en dire autant de la pauvreté parfaite (le conseil évangélique de pauvreté). C'est même de la pauvreté et non pas directement de la continence que le Christ a fait une "condition de perfection", selon l'affirmation bien connue de Mt 19. C'est également à propos de la pauvreté, et non pas de la continence perpétuelle, que le Seigneur a proféré les paroles citées dans le Schéma: Quae sunt impossibilia apud homines, possibilia sunt apud Deum".

En ces conditions, on peut se demander s'il est cohérent que le Schéma adopte une attitude différente à l'égard du "conseil évangélique de chasteté" et à l'égard du "conseil évangélique de pauvreté", imposant le premier comme une conditio sine qua non du sacerdoce dans l'Église latine et se contentant d'encourager à la pratique du second. Du moment qu'on juge ne pas devoir imposer celui-ci comme une conditio sine qua non du sacerdoce, il semblerait logique et plus conforme à l'Écriture de ne pas en faire une de la continence perpétuelle, mais seulement, selon l'enseignement très clair de l'Écriture et la tradition de l'Église universelle, de proclamer également la pauvreté comme la continence éminemment favorables à la "perfection" du chrétien et donc, à bien plus forte raison, à celle du prêtre.

### Conclusion

Dans une question d'une telle importance pour l'évangélisation du monde, la prudence conseille donc de peser le pour et le contre, comme l'ont fait Pie X et Pie XII, quand ils se sont demandés s'il fallait maintenir la discipline eucharistique alors en vigueur ou bien s'il était préférable de revenir à la discipline primitive: La'encore en effet, un usage fort ancien, très vénérable, s'était introduit soit dans l'Église Occidentale, réréfiant extraordinairement la communion et l'interdisant aux jeunes enfants (réformes de Pie X sur la communion fréquente et précoce) soit même dans l'Église universelle imposant comme conditio sine qua non un jeûne extrêmement strict (réforme de Pie XII). Le Concile a d'ailleurs agi de même pour l'usage de la langue liturgique dans l'Église latine et l'introduction du diaconat marié dans la même Église.

A tout le moins la prudence semble conseiller de ne pas engager aujourd'hui l'avenir inconsidérément et de ne pas fermer définitivement cette porte, avant de savoir ce que donnera l'expérience de ce diaconat marié.

## APPENDICE: UN MOT D'HISTOIRE

En réalité, à l'origine, il ne s'agissait pas directement d'interdire aux Evêques d'ordonner des hommes mariés, mais d'interdire aux hommes mariés devenus prêtres d'user du mariage. C'est le rapport sexuel comme tel qui alors semblait répugner à l'état sacerdotal: d'où les formules qui reviennent si souvent dans les décisions conciliaires, v.g.: "sanctum est de villanis presbyteris atque diaconibus ut nullus abinde uxorem vel concubinam duceret" (4)

On sait, en effet, que l'usage du mariage fut longtemps considéré pour les époux comme un véritable empêchement à communier: déjà Origène (5) ou saint Jérôme (6). Il en était d'ailleurs du même encore au temps de saint Thomas pour toute "nocturna pollutio dormientis" (Somme théologique, III, 80,7); il s'appuie sur S. Grégoire, S. Jérôme, etc; sans doute l'obligation de se tenir éloigné de l'autel est-elle seulement "ex congruentia", non "ex necessitate", du moins ne souffre-t-elle qu'une exception: "nisi propter aliquam necessitatem, cum fortasse aut dies festus exigit, aut exhiberi ministerium, pro eo quod sacerdos alius deest, ipsa necessitas compellit". (7)

Si les relations conjugales comme telles, ou la "nocturna pollutio", sans être pour autant des péchés mortels, engendraient cependant une souillure telle qu'elle empêchait le fidèle de communier ou le prêtre de célébrer, l'état conjugal ne pouvait guère ne pas paraître répugner par lui-même à l'état sacerdotal. Saint Thomas limite la durée de l'impureté à une journée (ad 3<sup>um</sup>); mais on ne voit pas à quel titre, du moment qu'il se base sur des textes de l'A.T. qui parlent de trois jours.

On sait également que, si l'ordination sacerdotale est devenue au 12<sup>e</sup> siècle (Concile de Latran II, 1139), un empêchement "dirimens" et non plus seulement "prohibens", rendant le mariage contracté invalide, l'une des raisons en fut, au dire des historiens du droit, moins la sainteté du prêtre que la sauvegarde des biens ecclésiastiques: il fallait empêcher que les biens de l'Eglise pussent passer aux enfants légitimes.

Quand, au 16<sup>e</sup> siècle, Luther a attaqué la loi du célibat, il ne demandait pas seulement que l'Eglise pût ordonner des gens mariés; il condamnait le voeu de chasteté comme tel (comme d'ailleurs tout voeu perpétuel), estimant qu'un tel engagement constituait un véritable mal. L'Eglise ne pouvait que s'y opposer énergiquement.

Il est d'ailleurs significatif que les motifs invoqués à plusieurs reprises pour demander à l'Eglise latine de revoir sa loi du célibat, ont été exclusivement tirés de l'intérêt du prêtre, non de celui des fidèles: on <sup>met</sup> arguait généralement de la difficulté du célibat, de son caractère "inhumain", etc. (8) et c'est pourquoi on réclama le plus souvent "le mariage des prêtres", autrement dit la possibilité pour un homme déjà dans les ordres de contracter mariage. Il semble que jamais n'ait été mis en avant le principe fondamental qu'est le droit des fidèles à être évangélisés et nourris spirituellement.

NOTES

1. Voir l'appendice: "Un mot d'histoire".
2. Encore au 4<sup>o</sup> siècle, par exemple, S. Grégoire de Nazianze (mort en 389/390) fut ordonné par son père, évêque de Nazianze, désireux d'avoir un successeur; S. Ephrem (mort en 373) félicite son ami l'évêque Abraham d'avoir gardé le célibat; selon S. Ambroise (mort en 397), l'évêque doit être chaste, d'une chasteté qui peut aller jusqu'au célibat (voir Dict. de Spiritualité, art. "Episcopat", col. 890-894).
3. Non seulement "ex praxi Ecclesiarum Orientalium", comme il est dit dans la nouvelle rédaction du Schéma, mais aussi "ex praxi apostolica" (cf. 1 Tim 3,4,5).
4. Concile provincial de Rouen, 1064, cité dans le Dictionnaire de Théologie Catholique, art. "Célibat", par A. Vacandard; on trouvera là d'autres textes analogues.
5. Origène, commentant Ezéchiel 7,22 où la Septante lisait: "On profanera mon trésor, on y entrera témérairement et on le souillera", fait l'application au repas eucharistique: "Ainsi doit-on dire qu'entre témérairement dans le sanctuaire de l'Eglise, conquise, après le rapport conjugal et son impureté, accepte de participer au pain eucharistique: un tel homme, en effet, profane le sanctuaire et le souille" (PG 13,793 B).
6. Saint Jérôme, dans le Sermon "De usu agni paschalis", tenu pour authentique par Dom Orin, écrit: "Quicumque uxori debitum reddit non potest vacare orationi, nec de carnibus Agni comedere" (PL 40, 1204). De même, à propos des pains de proposition: "Si enim panes propositionis non pterant ab iis qui uxores suas tetigerant comedi, quanto magis panis ille qui de caelo descendit, non potest ab iis qui conjugilibus paulo ante haerere complexibus, violari atque contingi" (ibid; cette dernière citation est invoquée par S. Thomas, Tertia, q. 80, a.7, ad. 2). S. Jérôme éprouve cependant le besoin d'ajouter: "Non quod nuptias condemnemus; sed quod, eo tempore quo carnes Agni manducaturi sumus, vacare a carnis operibus debeamus".
7. Ces derniers mots sont empruntés à S. Grégoire: on voit qu'est directement envisagé le cas du prêtre obligé par son ministère à célébrer la messe un jour d'obligation.
8. Voir, par exemple, Dict. de Théol. Cath., II, c. 2086.

155958